



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE -CA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PAYS DE MORVAL relative à l'extension de la  
déchèterie de BAVAY.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et R. 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Escaut, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination et de gestion des déchets non dangereux, le Plan Local d'Urbanisme de BAVAY ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2001 délivré à la Communauté de Communes du Bavaisis pour l'exploitation de la déchèterie à BAVAY, lieudit « Le Petit Caillou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002 imposant à la Communauté de Communes du Bavaisis des prescriptions spéciales pour la poursuite de son établissement situé à BAVAY ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 et complétée le 14 décembre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dont le siège est situé 18 rue Chevray à LE QUESNOY (59530), pour obtenir l'enregistrement de l'extension de la déchèterie, sise route de Taisnières, lieu-dit « Le Petit Caillou » à BAVAY, comportant des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport en date du 30 décembre 2015 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 1<sup>er</sup> février 2016 au 29 février 2016 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BAVAY, TAISNIERES SUR HON et HOUDAIN LES BAVAY ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la déchèterie de BAVAY représentée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal dont le siège social est situé 18 rue de Chevray à LE QUESNOY (59530) faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2014, complétée le 14 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bavay (59570), rue de Taisnières, lieu-dit « Le Petit Caillou ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2710-2-b)	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation :</p> <p><b>578 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Tout venant incinérables</u> : 1 benne de 53 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Tout venant non incinérables</u> : 2 bennes de 53 m<sup>3</sup>, soit 106 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Ameublement</u> : 1 benne de 53 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Métaux ferreux et non ferreux</u> : 1 benne de 53 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Déchets verts</u> : 3 bennes de 53 m<sup>3</sup>, soit 159 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Gravats</u> : 2 bennes de 10 m<sup>3</sup>, soit 20 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Cartons</u> : 2 bennes de 53 m<sup>3</sup>, soit 106 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Verre</u> : 1 colonne de 3 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>Pneus</u> : 10 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <u>DEEE (hors froids et écran)</u> : 15 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	E
2710-1-b)	<p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation :</p> <p><b>6,65 tonnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Bidons souillés</u> : 3 caisses palettes de 1 m<sup>3</sup>, soit 0,75 t ;</li> <li>• <u>Huiles minérales usagées</u> : 1 conteneur de 1500 l, soit 1,2 t ;</li> <li>• <u>Huiles végétales usagées</u> : 2 fûts de 200 l, soit 0,32 t ;</li> <li>• <u>Piles</u> : 2 fûts de 200 l, soit 0,6 t ;</li> <li>• <u>Ampoules et néons</u> : 1 caisse palette de 1 m<sup>3</sup>, soit 0,2 t ;</li> <li>• <u>DEEE (froid et écran)</u> : local de 25 m<sup>2</sup>, soit 1,05 t ;</li> <li>• <u>Batteries</u> : 1 caisse palette de 1 m<sup>3</sup>, soit 0,85 t ;</li> <li>• <u>Peintures, pâtes et solvants</u> : 1 caisse palette de 1 m<sup>3</sup>, soit 0,5 t ;</li> <li>• <u>Acides/bases et produits phytosanitaires</u> : 1 caisse palette de 1 m<sup>3</sup>, soit 0,5 t ;</li> <li>• <u>Produits non identifiés</u> : 1 caisse palette de 1 m<sup>3</sup>, soit 0,5 t ;</li> <li>• <u>Aérosols techniques</u> : 2 caisses de 60 l, soit 0,06 t ;</li> <li>• <u>Filtres à huiles</u> : 1 fût de 200 l, soit 0,12 t.</li> </ul>	DC

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BAVAY	ZA n°10 ZA n°117 ZA n°78 ZA n°124	« Le Petit Caillou »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2014, complétée le 14 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés.

### Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### Article 6 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration du 16 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002.

### Article 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- > arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

### Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de BAVAY, HOUDAIN-LEZ-BAVAY et TAISNIERES-SUR-HON ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de BAVAY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 26 AVR 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ

